

Luxembourg, le 25 juillet 2006

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat (3054 JJE/KJE).

*Saisine : Ministre de l'Education Nationale et de la Formation professionnelle
(12 avril 2006)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Les principes généraux de la formation menant au brevet de maîtrise sont régis par la loi du 11 juillet 1996, alors que les modalités d'exécution et organisationnelles sont fixées par le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1997.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal apporte un ensemble de modifications conduisant à davantage de rigueur dans la gestion administrative et financière des cours et des examens et à une approche plus flexible dans l'élaboration des programmes de formation et dans le traitement des dossiers individuels.

La Chambre de Commerce soutient l'idée de faire davantage appel à la discipline, la rigueur, la responsabilité et à l'assiduité des candidats. Cette disposition est nécessaire afin de conférer à cette formation un niveau de qualité pédagogique de tout premier plan. D'autre part, un assouplissement des modalités organisationnelles devrait permettre à l'organisme de formation, en l'occurrence la Chambre des Métiers, de pouvoir répondre plus vite et avec plus de flexibilité aux attentes du marché.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

JJE/KJE